



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par : Sylvie DUPONT

Téléphone: 05 49 55 71 24

Mail : pref-environnement@vienne.gouv.fr

ARRÊTE n° 2018-DCPPAT/BE-043

en date du 15 mars 2018

rendant redevable d'une astreinte administrative, **dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté**, la société MOIGNIER Recyclage qui exploite au lieu-dit « Charron » à CHAUVIGNY (86300), des installations de stockage et traitement de Véhicules Hors d'Usage (VHU), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-017 du 1^{er} février 2012 mettant en demeure la SARL MOIGNIER NEGOCE de procéder, dans un délai de 3 mois, à l'arrêt définitif de ses installations ou de régulariser sa situation administrative pour ses installation situées à Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-201 en date du 9 septembre 2014 mettant en demeure, dans un délai d'un mois, de procéder à la fermeture de ses installations situées au lieu-dit « Charron » commune de Chauvigny ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 mai 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-180 en date du 13 juin 2016 mettant en demeure, la société MOIGNIER Recyclage de procéder, dans un délai de 3 mois, à l'arrêt définitif des ses installations ou de régulariser, dans un délai de 4 mois, sa situation administrative ;

Vu les courriers des 29 mai 2017 et 7 juin 2017 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant le 28 juin 2017 ;

Vu le courrier du 16 août 2017 notifiant à l'exploitant les insuffisances de son dossier et lui demandant de compléter et régulariser son dossier dans les meilleurs délais ;

Considérant que l'exploitant n'a toujours pas complété et régularisé son dossier d'enregistrement et qu'il n'a pas non plus déposé de dossier de demande d'agrément ;

Considérant que de ce fait l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que l'astreinte administrative journalière prévue par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, au plus égale à 1500 euros, doit être proportionnée à la gravité des manquements constatés et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

Considérant que l'absence d'agrément VHU nuit à l'atteinte des objectifs de recyclage fixés par les directives européennes ou la réglementation nationale ;

Considérant que l'absence d'agrément VHU constitue une concurrence déloyale vis-à-vis des sociétés régulièrement agréées ;

Considérant que l'agrément des centres VHU est obligatoire depuis 2005, rendant obligatoire une vérification annuelle des installations par un centre agréé ;

Considérant que le coût de cette vérification est de 1 500 à 2 000 euros selon les vérificateurs et qu'ainsi le gérant de la société MOIGNIER Recyclage a réalisé de substantielles économies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1

La société MOIGNIER Recyclage exploitant des installations sises au lieu-dit « Charron » sur la commune de CHAUVIGNY est rendue redevable d'une **astreinte administrative d'un montant journalier (jour calendaire) de 100 euros** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifié par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 susvisé.

Cette astreinte prend effet dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet de la préfecture – rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - industrielles ».

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

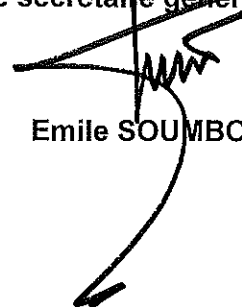
- Monsieur le gérant de la société MOIGNIER Recyclage – lieu-dit « Charron » 86300 CHAUVIGNY.

- Et dont copie sera transmise :

- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Vienne,
- et le maire de la commune concernée : Chauvigny.

Fait à Poitiers, le 15 mars 2018

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Emile Soumbo', written over a vertical line. The signature is stylized with a large, sweeping flourish at the bottom.

Emile SOUMBO

